

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 29/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SDSP**

Complexe Pétrolier  
CHEMIN DE MAUPAS  
38200 Villette-de-Vienne

Référence : 2024-Is045SPF  
Code AIOT : 0006103259

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement SDSP implanté Complexe Pétrolier CHEMIN DE MAUPAS 38200 Villette-de-Vienne. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SDSP
- Complexe Pétrolier CHEMIN DE MAUPAS 38200 Villette-de-Vienne
- Code AIOT : 0006103259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société SDSP (Société de Dépôt de Saint-Priest), filiale du groupe Rubis Terminal, exploite sur le complexe pétrolier de Villette-de-Vienne un dépôt d'hydrocarbures liquides.

Le site est classé Seveso Seuil Haut selon son régime de nomenclature ICPE. Ses réservoirs sont approvisionnés par pipeline (via le site de SPMR de Villette-de-Vienne). Par convention, le site confie la gestion et l'exploitation de son dépôt à la société SPMR.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais <sup>(1)</sup>
1	Suite de l'inspection du 09/06/2023	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Demande d'action corrective	2 mois
2	MMR « niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH) »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	MMR « Fiche de préparation de livraison – Réception pipeline, wagon ou camion »	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités ont été relevées concernant la mise à jour du POI et la vérification des cinétiques de mise en sécurité lors des contrôles des MMRs permettant d'éviter les débordements des bacs.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Suite de l'inspection du 09/06/2023

<b>Constat</b> – Rapport DREAL du 07/07/2023	<b>Réponse de l'exploitant</b> – Courrier du 19/09/2023	<b>Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis</b> – Visite du jour
<b>&gt; Fiche n°1 du rapport – Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé</b>		
<u>Demande d'action n°1</u> : L'exploitant doit joindre un plan exploitable, par les services de secours et le Préfet, des stockages de son site dans un délai de 3 mois.	L'exploitant a fourni un plan de son site faisant apparaître notamment le volume et le contenu des réservoirs.	<b>Point soldé</b>
<b>&gt; Fiche n°3 du rapport – ARF : mise à jour – suite inspection 2022</b>		
<u>Demande d'action n°2</u> : L'exploitant doit mettre à jour son ARF et prévoir la mise à jour de son ETF si cela se révèle nécessaire dans un délai de 3 mois.	L'exploitant a indiqué avoir mis à jour en juillet 2023 son analyse du risque foudre et son étude technique. Les installations sont conformes. L'étude technique a toutefois permis d'identifier deux axes d'amélioration : - mise en place d'une consigne d'interdiction d'effectuer des travaux sur les réseaux en cas de risque d'orage. → Cette consigne a été mise en place. - prise en compte d'exigences normatives complémentaires relatives à la mise en équipotentialité des toits flottants. → Cet axe d'amélioration pourrait se traduire par l'augmentation du nombre de liaisons équipotentielle au niveau des bacs à toit flottant et est en cours d'investigations.	<b>Point soldé</b>
<b>&gt; Fiche n°7 du rapport – SGS formation</b>		

<p><u>Demande d'action n°3</u> : L'exploitant met en place les modalités d'interface adéquates avec son sous-traitant SPMR en matière d'organisation relative à la formation du personnel sous un délai de 3 mois.</p>	<p>L'exploitant indique que la mise en oeuvre de cette action est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît, et qu'il n'a pas encore pu définir les actions à mettre en oeuvre. Néanmoins, il s'engage à mettre en place, dans le délai imparti, une organisation permettant de s'assurer de la bonne prise en compte, par SPMR, des obligations de formations inhérentes au SGS de SDSP.</p>	<p>Interrogé sur ce qui a été fait pour s'assurer que les opérateurs SPMR aient les mêmes obligations de formations que les opérateurs SDSP, l'exploitant a indiqué avoir en premier lieu comparé les fonctions existantes entre SPMR et SDSP, puis comparé les formations requises à chaque fonction. L'exploitant a présenté son tableau de comparaison. Celui-ci montre que les formations requises par fonction sont globalement cohérentes entre SDSP et SPMR. Les quelques différences constatées font l'objet d'un commentaire de justification dans le tableau et concernent essentiellement la fonction « chargé d'affaires » qui n'est pas une fonction opérationnelle sur le site.</p> <p>Afin d'encadrer le contrôle de cohérence des formations entre les opérateurs SPMR et SDSP, l'exploitant a établi une procédure qui reprend la méthodologie de comparaison des formations présentée.</p> <p><b>Point soldé</b></p>
<p><b>&gt; Fiche n°8 du rapport – Rétenion déportée</b></p>		
<p><u>Demande d'action n°4</u> : L'exploitant se positionne sur le dimensionnement de l'espace créé dans le merlon entre les 2 sous cuvettes A et B sous un délai de 3 mois.</p>	<p>L'exploitant a justifié par le calcul que l'ouverture entre les sous-cuvettes A et B est suffisante pour permettre le passage de l'hydrocarbure au regard du débit de fuite de référence.</p>	<p><b>Point soldé</b></p>
<p><u>Demande d'action n°5</u> : L'exploitant justifie le dimensionnement de son dispositif de drainage, composé de 2 canalisations de DN400, sous un délai de 3 mois.</p>	<p>L'exploitant indique que la fuite de référence est calculée avec la surface d'un demi DN350 et que les canalisations servant au dispositif de drainage ont un DN400. Ainsi, la section du dispositif de drainage est bien supérieure à celle de la fuite de référence.</p>	<p><b>Point soldé</b></p>
<p><b>&gt; Fiche n°9 du rapport – Stratégie de défense incendie</b></p>		

<u>Demande d'action n°6</u> : L'exploitant transmet à l'Inspection sous un délai de 3 mois le POI mis à jour.	L'exploitant a indiqué avoir relayé cette demande auprès de SPRM afin de pouvoir transmettre le POI mis à jour mi-octobre 2023.	<b>Non-conformité n°1</b> : L'exploitant n'a toujours pas transmis la mise à jour de son POI. Le dernier POI transmis à l'administration date de 2020 et n'intègre pas les dernières exigences introduites par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (substances susceptibles d'être dégagées dans l'environnement, moyens de prélèvements et d'analyses...)
---	---	---

<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais</b> : 2 mois (non-conformité n°1)

## N° 2 : MMR «Niveau haut (NH) et niveau très haut (NTH) »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b>  > <b><u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010</u></b> <b><u>Article 54</u></b> <i>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</i> <i>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</i> <i>Il assure :</i> <i>-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</i> <i>-la tenue à jour des procédures ;</i> <i>-le test des procédures incident/ accident ;</i> <i>-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</i> <i>Ces actions sont tracées.</i>  <i>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</i> <i>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</i> <i>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</i>  > <b><u>Étude de dangers 2022</u></b>
<b>Constats :</b>  cf. Annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 3 : MMR « Fiche de préparation de livraison – Réception pipeline, wagon ou camion »

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
---

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, MMR
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>&gt; <u>Arrêté Ministériel du 04/10/2010</u></b> <b><u>Article 54</u></b> <i>Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</i> <i>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</i> <i>Il assure :</i> <i>-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;</i> <i>-la tenue à jour des procédures ;</i> <i>-le test des procédures incident/ accident ;</i> <i>-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.</i> <i>Ces actions sont tracées.[...]</i>  <b>&gt; <u>Porter à connaissance « stockage d'essence » 2023</u></b> Dans son dossier de modification, l'exploitant retient une nouvelle MMR : « Fiche de préparation de livraison – Réception pipeline, wagon ou camion » (NC 1)
<b>Constats :</b>  Cf. Annexe confidentielle
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite